



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 27 juin 2023
DRAC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 27 JUIN 2023

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral n° 2023/294 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Hôtel de ville, 1 Place de l'Hôtel de Ville 08120 BOGNY-SUR-MEUSE – Ardennes,

Arrêté préfectoral n° 2023/295 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage maroquinerie des Ardennes-Hermes, Avenue des marguerites 08120 BOGNY-SUR-MEUSE – Ardennes,

Arrêté préfectoral n° 2023/296 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Château d'eau des Hauts-Clos, 10 rue de la Marne 10000 TROYES – Aube,

Arrêté préfectoral n° 2023/297 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Médiathèque Jacques Chirac 7-9 rue des Filles-Dieu 10000 TROYES – Aube,

Arrêté préfectoral n° 2023/298 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Centre de vinification Moët et Chandon, Avenue Pierre et Marie Curie 51530 OIRY – Marne,

Arrêté préfectoral n° 2023/299 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Collège Luis-Ortiz 17 avenue de Parchim 52100 SAINT-DIZIER – Haute-Marne,

Arrêté préfectoral n° 2023/300 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Tour Joffre Saint-Thiebaut 13-15, boulevard Joffre 54000 NANCY – Meurthe-et-Moselle,

Arrêté préfectoral n° 2023/301 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Faculté des Sciences et de Technologie Boulevard des Aiguillettes 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY – Meurthe-et-Moselle,

Arrêté préfectoral n° 2023/302 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Gare Meuse TGV – Voie Sacrée Le Cugnet Mondrecourt 55220 TROIS DOMAINES – Meuse,

Arrêté préfectoral n° 2023/303 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Église Sainte-Jeanne-d'Arc Place Georges-Guérin 55100 VERDUN – Meuse,

Arrêté préfectoral n° 2023/304 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Médiathèque André Malraux 1 Presqu'Île André Malraux 67000 STRASBOURG – Bas-Rhin,

Arrêté préfectoral n° 2023/305 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Médiathèque et École de musique du Kochersberg Rue Germain Muller 67370 TRUCHTERSHEIM – Bas-Rhin,

Arrêté préfectoral n° 2023/306 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Espace 110 – Centre culturel 1 avenue des Rives de l'III 68110 ILLZACH – Haut-Rhin,

Arrêté préfectoral n° 2023/307 du 26 juin 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage Chapelle de l'Institution scolaire privée Notre-Dame 23 rue Thiers 88000 EPINAL – Vosges



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 294
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
Hôtel de Ville, 1 Place de l'Hôtel de Ville 08120 BOGNY-SUR-MEUSE – Ardennes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 septembre 2021 ;
- VU l'accord du propriétaire du 23 juillet 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDÉRANT l'architecture de l'Hôtel de ville de Bogny-sur-Meuse et notamment sa singularité en terme de parement de façade ;
- CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de la singularité de l'œuvre ;
- SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Hôtel de ville de Bogny-sur-Meuse conçu par les architectes André Croizé, Bernard Deknuydt (construction) puis Éric Lenoir (réhabilitation), situé à Bogny-sur-Meuse, 1 place de l'Hôtel de ville et appartenant à la commune de Bogny-sur-Meuse, domiciliée au 1 place de l'Hôtel de ville 08 120 Bogny-sur-Meuse – France.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 540, figurant au cadastre section 000 AL délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1969, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2069.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Commune de Bogny-sur-Meuse.

Une copie en est adressée à la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

Monsieur l'architecte Eric Lenoir est informé de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

26 JUN 2023

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/291 du
PLAN DÉLIMITATION – HÔTEL DE VILLE – 1 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 08 120 BOGNY-
SUR-MEUSE – ARDENNES



ESOS WINE & S

223-1078



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1295
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'ouvrage maroquinerie des Ardennes-Hermes,
Avenue des marguerites 08120 BOGNY-SUR-MEUSE – Ardennes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 septembre 2021 ;
- VU l'accord du propriétaire du 30 mai 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la maroquinerie des Ardennes – Hermès de Bogny-sur-Meuse et notamment l'alliance entre sa structure constructive et ses espaces de travail, l'œuvre architecturale de Patrick Berger, Grand prix national de l'architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Maroquinerie

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

des Ardennes – Hermès de Bogny-sur-Meuse conçu par les architectes Patrick Berger et Jacques Anziutti, situé à Bogny-sur-Meuse, avenue des Marguerites et appartenant à la société Maroquinerie des Ardennes - Hermès, domiciliée avenue des Marguerites 08120 Bogny-sur-Meuse - France.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 55, figurant au cadastre section 000 AA délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2004, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2104.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la société Maroquinerie des Ardennes (Hermès international).

Une copie en est adressée à la Mairie de Bogny-sur-Meuse et la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

Messieurs les architectes Patrick Berger et Jacques Anziutti sont informés de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2023**

La Préfète,

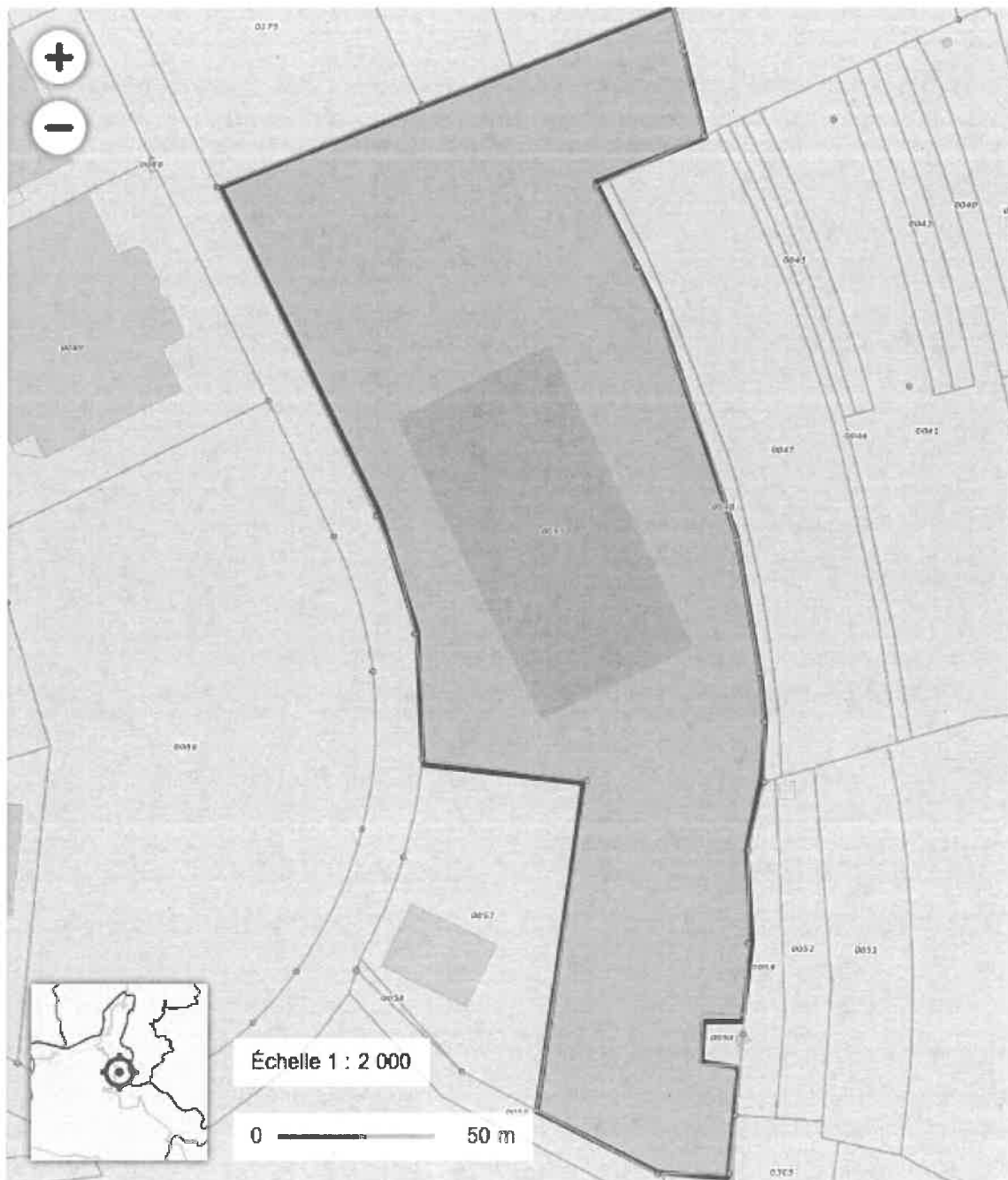


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

26 JUN 2023

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/ du
PLAN DÉLIMITATION - MAROQUINERIE HERMES - AVENUE DES MARGUERITES 08120
BOGNY-SUR-MEUSE - ARDENNES





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

223-1078
**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 206
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
Château d'eau des Hauts-Clos, 10 rue de la Marne 10 000 TROYES – Aube

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 septembre 2021 ;
- VU l'accord du propriétaire du 2 janvier 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDÉRANT l'architecture du château d'eau des Hauts-Clos et notamment sa singularité en terme de structure et de rapport au paysage ;
- CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de la singularité de l'œuvre ;
- SUR PROPOSITION de la Directrice régionale pour les affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Château d'eau des Hauts-Clos conçu par l'architecte Claude Le Coeur (1906-1999) et Georges Périssé (ingénieur), situé à Troyes, 10 rue de la Marne et appartenant à la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, domiciliée au 1 place Robert Galley 10 000 Troyes – France.

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 316, figurant au cadastre section 000 CP délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2070.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

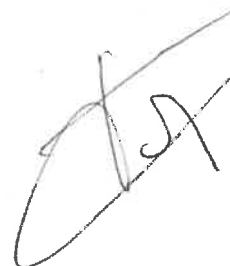
Une copie en est adressée à la ville de Troyes.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/206 du 26 JUIN 2023
PLAN DÉLIMITATION - CHÂTEAU D'EAU DES HAUTS-CLOS - 10 RUE DE LA MARNE 10000
TROYES - AUBE



TABLE DES MATIÈRES

2023-1078



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/297
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'ouvrage Médiathèque Jacques Chirac
7-9 rue des Filles-Dieu 10 000 TROYES – Aube

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 septembre 2021 ;
- VU l'accord du propriétaire du 2 janvier 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la médiathèque Jacques Chirac de Troyes et notamment son innovation en terme de structure et de façades, l'oeuvre ainsi que la notoriété des architectes ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de l'appartenance à un ensemble ou à une oeuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Médiathèque Jacques Chirac conçu par les architectes Pierre du Besset et Dominique Lyon, situé à Troyes, 7-9 rue des Filles-Dieu et appartenant à la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, domiciliée au 1 place Robert Galley 10000 Troyes – France.

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 746, 748 à 751, figurant au cadastre section 000 BS délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2002, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2102.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

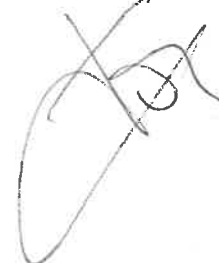
Une copie en est adressée à la ville de Troyes.

Messieurs les architectes Pierre du Besset et Dominique Lyon sont informés de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 26 JUIN 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/ 297 du 26 JUN 2023
PLAN DÉLIMITATION - MEDIATHEQUE JACQUES CHIRAC - 7-9 RUE DES FILLES-DIEU 10000
TROYES - AUBE



024 03



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 298
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
Centre de vinification Moët et Chandon, Avenue Pierre et Marie Curie 51 530 OIRY –
Marne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 septembre 2021 ;
- VU l'accord du propriétaire du 21 septembre 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la cuverie de Moët et Chandon et notamment sa singularité en terme de structure et de rapport au paysage, son appartenance à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Cuverie de Moët et Chandon conçu par l'architecte Giovanni Pace, chevalier des arts et des lettres,

situé à Oiry, avenue Pierre et Marie Curie et appartenant à la S.A. MHCS (Moët-Hennessy Champagne Services), domiciliée au 20 Avenue de Champagne 51200 Epernay – France.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 964, figurant au cadastre section 000 Y délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2018, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2118.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à Monsieur Christophe Macquet, directeur des services techniques de la S.A MHCS.

Une copie en est adressée à la Commune de Oiry et à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Monsieur l'architecte Giovanni Pace est informé de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 26 JUIN 2023

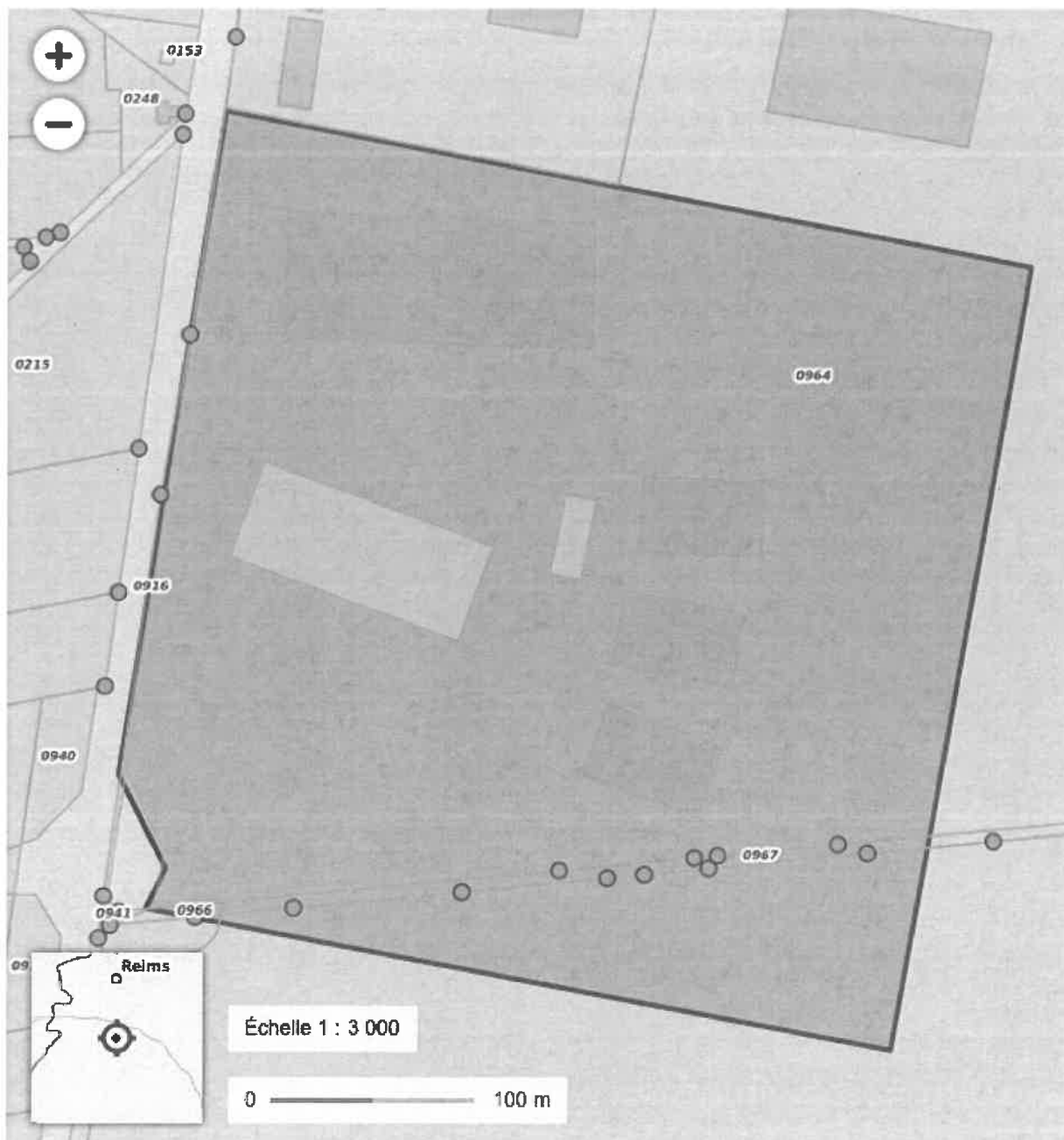
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/298 du 26 JUN 2023
PLAN DÉLIMITATION – CENTRE DE VINIFICATION MOET ET CHANDON – AVENUE PIERRE
ET MARIE CURIE 51530 OIRY – MARNE



223-1078



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/298
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'ouvrage Collège Luis-Ortiz
17 avenue de Parchim 52 100 SAINT-DIZIER – Haute-Marne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 septembre 2021 ;
- VU l'accord du propriétaire du 12 août 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du collège Luis-Ortiz et notamment son innovation en terme d'utilisation des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Collège Luis-Ortiz conçu par l'architecte Jean-Philippe Thomas, situé à Saint-Dizier, 17 avenue Parchim et appartenant au Département de la Haute-Marne, domicilié au 1 rue du Commandant Hugueny 52000 Chaumont - France.

DRAC Grand Est
Téi : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 207-210, 212, 213, 218, 221, 292-296, 301, 381, 405, 407, 409, 411, 426, 427, 429, 432, 434, 436, 438, 439, figurant au cadastre section 000 CI délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2011, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2111.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à Monsieur le président du Conseil départemental de Haute-Marne.

Une copie en est adressée à la ville de Saint-Dizier et la Communauté d'agglomération Saint Dizier, Der et Blaise.

Monsieur l'architecte Jean-Philippe Thomas est informé de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **26 JUN 2023**

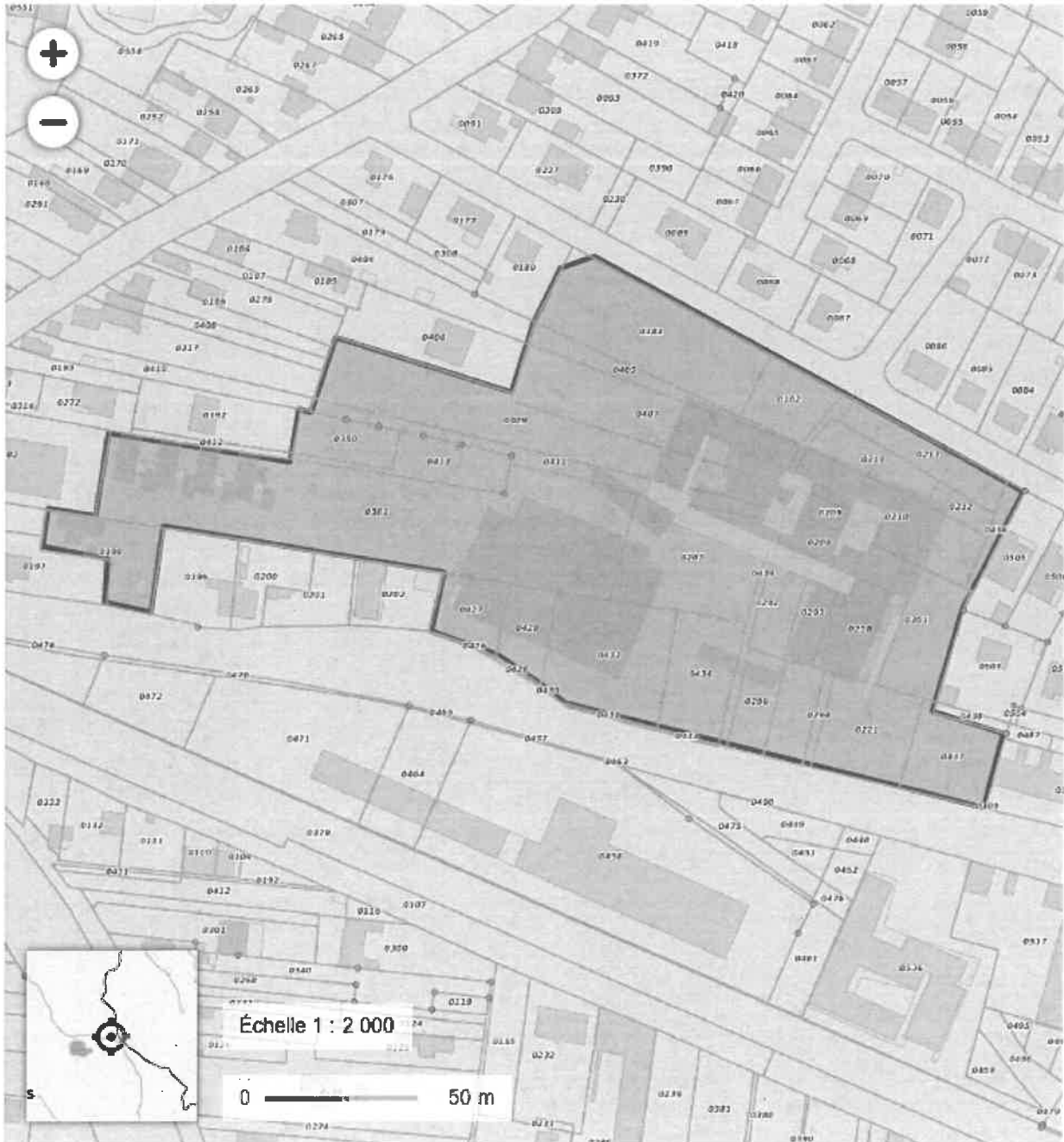
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/ 299 du 26 JUN 2023
PLAN DÉLIMITATION - COLLEGE LUIS-ORTIZ – 17 AVENUE DE PARCHIM 52100 SAINT-DIZIER – HAUTE-MARNE



203 1100 e 1

2023-1078



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 300
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'ouvrage Tour Joffre Saint-Thiebaut
13-15, boulevard Joffre 54000 NANCY – Meurthe-et-Moselle

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'accord du propriétaire en date du 26 septembre 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la Tour Joffre Saint-Thiebaut et notamment son innovation en terme d'usage, de structure, d'enveloppe et de rapport au paysage, la notoriété de l'œuvre de son auteur ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Tour Joffre Saint-Thiebaut conçu par l'architecte Henri Prouvé (1915-2012), situé à Nancy, 13-15

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

boulevard Joffre et appartenant à la copropriété Joffre Saint – Thiebaut, domiciliée au 13-15 boulevard Joffre 54000 Nancy - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 306, figurant au cadastre section BX de Nancy, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1963, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2063.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

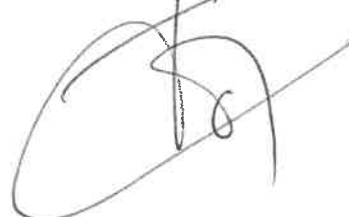
Elle est notifiée au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Joffre – Saint-Thiébaut. Une copie en est adressée à la Commune de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/300 du 26 JUN 2023
PLAN DÉLIMITATION - TOUR JOFFRE SAINT-THIEBAUT - 13-15, BOULEVARD JOFFRE 54000
NANCY - MEURTHE-ET-MOSELLE



2023 06 27

2023-1078



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 301
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'ouvrage Faculté des Sciences et de Technologie
Boulevard des Aiguillettes 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY – Meurthe-et-Moselle

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 décembre 2015 ;
- VU l'accord du propriétaire du 27 septembre 2016 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la Faculté des sciences et de technologie et notamment sa singularité en terme de composition et de formes et de rapport au paysage, la notoriété de l'œuvre des auteurs ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Faculté des sciences et de technologie conçu par les architectes Edmond Lay (1930-2019), Georges Tourry (1904-1991) et Claude Gocłowski (1925-2014), situé à Vandoeuvre-les-Nancy,

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

boulevard des Aiguillettes et appartenant à l'Université de Lorraine, domiciliée au 34 Cours Leopold 54000 Nancy - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 566, figurant au cadastre section AD de la commune de Vandoeuvre-les-Nancy et sur les parcelles 308, 310 et 333, figurant au cadastre section AI de Villers-les-Nancy, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1972, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2072.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à Madame la présidente de l'Université de Lorraine.

Une copie en est adressée à la Commune de Vandoeuvre-les-Nancy et à la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2023**

La Préfète,

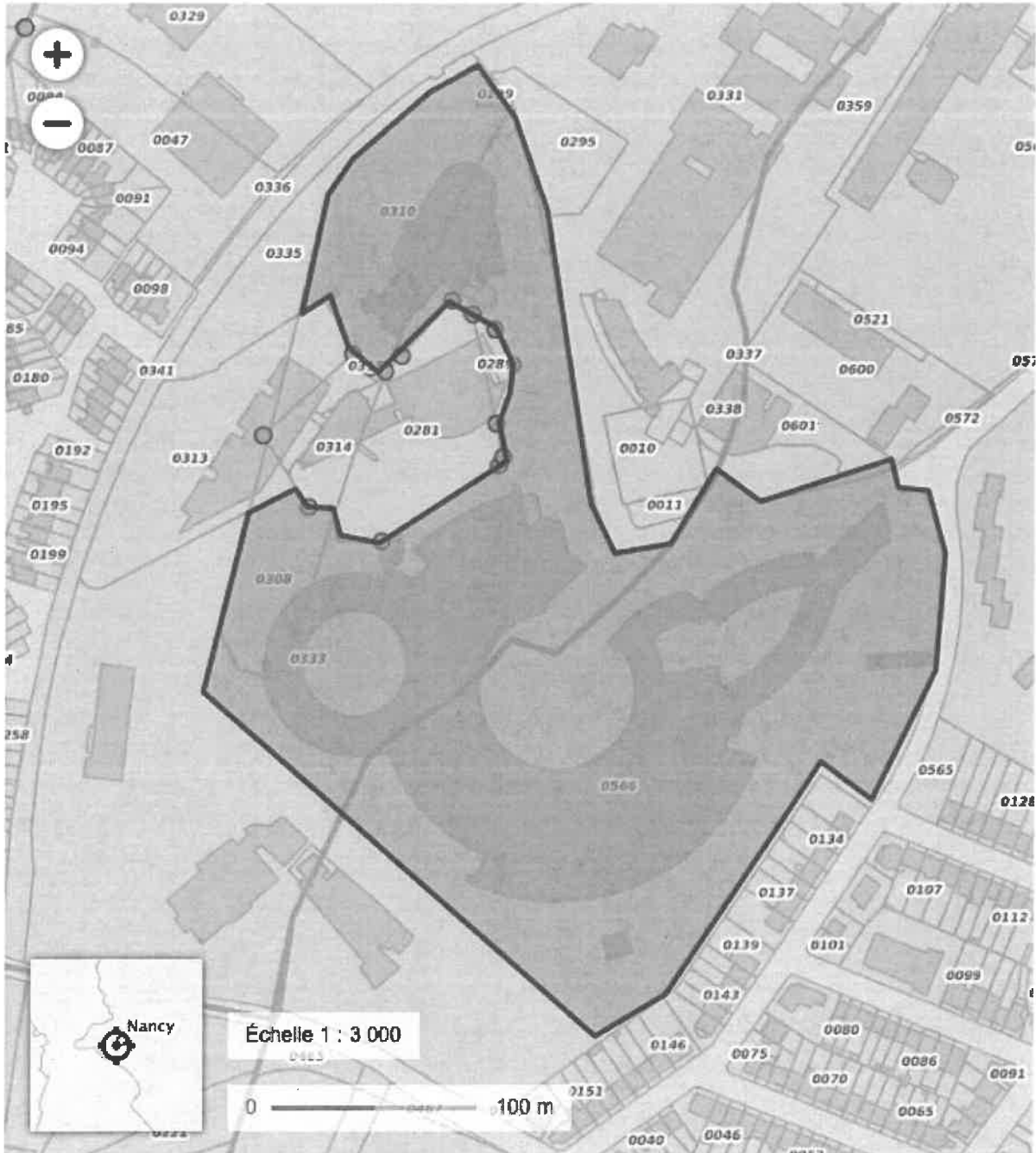


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

26 JUN 2023

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/ *301* du
PLAN DÉLIMITATION - FACULTÉ DES SCIENCES ET DE TECHNOLOGIE – BD DES
AIGUILLETES 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY – MEURTHE-ET-MOSELLE



223-1078



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/302
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'ouvrage Gare Meuse TGV – Voie Sacrée
Le Cugnet Mondrecourt 55220 TROIS DOMAINES - Meuse

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU la demande du propriétaire du 21 mars 2023 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDÉRANT l'architecture de la gare Meuse TGV – Voie Sacrée et notamment sa singularité en termes de composition, de structure et de matériaux, la notoriété de l'œuvre des architectes ;
- CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de la singularité de l'œuvre ;
- SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Gare Meuse TGV – Voie Sacrée conçu par les architectes associés Jean-Marie Duthilleul (né en 1952), Etienne Tricaud (né en 1960), François Bonnefille et Fabienne Couvert, situé à Trois Domaines, Le Cugnet - Mondrecourt et appartenant à la SNCF Gares et connexions, domiciliée au 14 Viaduc Kennedy 54000 Nancy - France.

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Le bien labellisé est situé en partie sur les parcelles 25 figurant au cadastre section ZM de Trois Domaines, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2007, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2107.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à SNCF Gares et connexions Grand Est.

Une copie en est adressée à la commune de Trois Domaines.

Une copie en est adressée à l'agence d'architecture Jean-Marie Duthilleul.

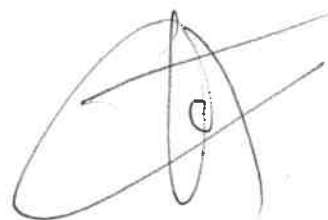
ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,

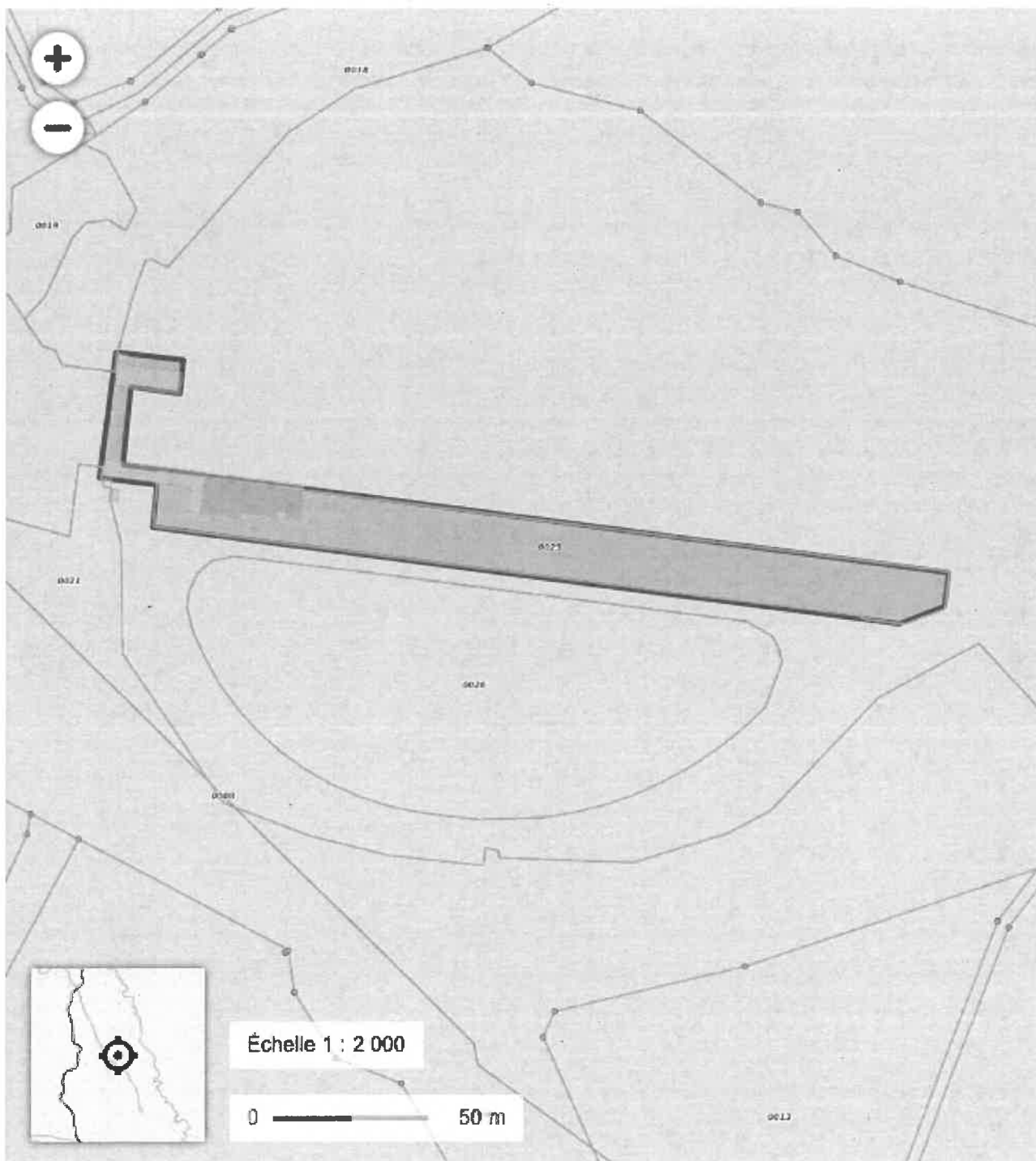
26 JUIN 2023



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/302 du 26 JUIN 2023
PLAN DÉLIMITATION - GARE MEUSE TGV - VOIE SACREE
LE CUGNET MONDRECOURT 55220 TROIS DOMAINES - MEUSE



2023.06.28



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 303
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'ouvrage Eglise Sainte-Jeanne-d'Arc
Place Georges-Guérin 55100 VERDUN – Meuse

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 décembre 2015 ;
- VU l'accord du propriétaire du 24 août 2016 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de l'église Sainte-Jeanne-d'Arc et notamment sa singularité en terme de forme architecturale ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de la singularité de l'œuvre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage l'église Sainte-Jeanne-d'Arc conçu par l'architecte Jean Fayeton (1908-1968), situé à Verdun, place Georges-Guérin et appartenant au Diocèse de Verdun, domiciliée au 9 Place de Mgr Ginisty 55100 Verdun - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 43, figurant au cadastre section BO de Verdun, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1964, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2064.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée au Diocèse de Verdun.

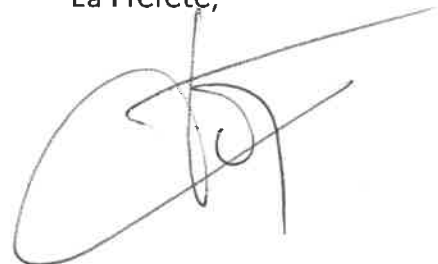
Une copie en est adressée à la Commune de Verdun et à la Communauté d'agglomération du Grand Verdun.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/ *303* du **26 JUIN 2023**
PLAN DÉLIMITATION - EGLISE SAINTE-JEANNE-D'ARC – PLACE GEORGES-GUÉRIN 55100
VERDUN – MEUSE



2023 06 27

2023-10-18



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 304
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'ouvrage Médiathèque André Malraux
1 Presqu'île André Malraux 67000 STRASBOURG – Bas-Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU la demande du propriétaire du 22 mars 2023 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la médiathèque André Malraux et notamment sa innovation en termes de réhabilitation architecturale et de parement des façades, la notoriété de l'œuvre des architectes Grand prix national de l'architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Médiathèque André Malraux conçu par les architectes Jean-Marc Ibos (né en 1957) et Myrto Vitart (née en 1955), situé à Strasbourg, 1 presqu'île André Malraux et appartenant au l'Eurométropole

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

de Strasbourg, domiciliée au 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur les parcelles 92, 150, 154 & 155, figurant au cadastre section DK de Strasbourg, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2009, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2109.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à l'Eurométropole de Strasbourg.

Une copie en est adressée à l'agence d'architecture Jean-Marc Ibos et Myrto Vitart.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2023**

La Préfète,

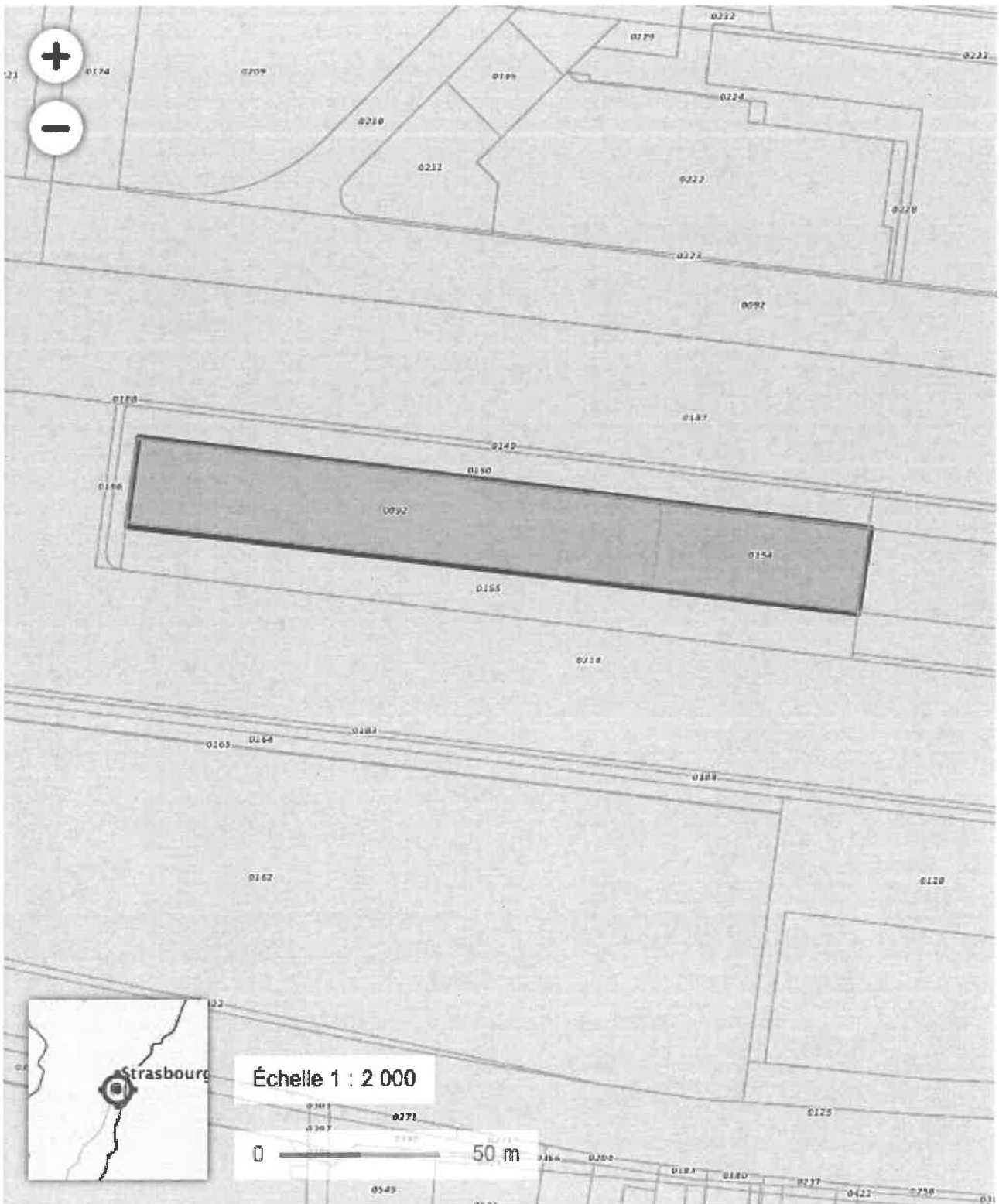


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

26 JUN 2023

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/304 du
PLAN DÉLIMITATION - MÉDIATHÈQUE ANDRÉ MALRAUX
1 PRESQU'ILE ANDRE MALRAUX 67000 STRASBOURG - BAS-RHIN



3 0 1 0 0 0 0 0



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

2023-1078

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/305
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'ouvrage Médiathèque et École de musique du Kochersberg
Rue Germain Muller 67370 TRUCHTERSHEIM – Bas-Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU la demande du propriétaire du 24 mars 2023 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la médiathèque et école de musique du Kochersberg et notamment sa singularité en termes de composition, de parement des façades et de rapport au paysage, la notoriété de l'œuvre des architectes ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Médiathèque et école de musique du Kochersberg conçu par les architectes Laurent Beaudouin (né en 1955) et Emmanuelle Beaudouin (née en 1966), situé à Truchtersheim, rue Germain Muller et appartenant à la Communauté de commune du Kochersberg, domiciliée au 32 rue des

Romains 67370 Truchtersheim - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur les parcelles 571, figurant au cadastre section 35 de Truchtersheim, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2007, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2107.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la communauté de commune du Kochersberg.

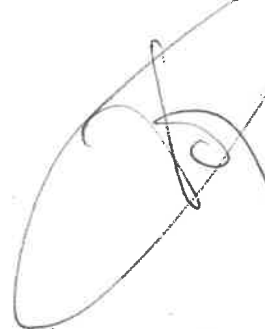
Une copie en est adressée à l'agence d'architecture Emmanuelle et Laurent Beaudouin.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 26 JUIN 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/ 305 du 26 JUN 2023
PLAN DÉLIMITATION - MÉDIATHÈQUE ET ÉCOLE DE MUSIQUE DU KOCHERSBERG
RUE GERMAIN MULLER 67370 TRUCHTERSHEIM – BAS-RHIN



S & T 1014 5057



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 306
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'ouvrage Espace 110 – Centre culturel
1 avenue des Rives de l'Ill 68110 ILLZACH – Haut-rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU la demande du propriétaire du 12 avril 2023 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de l'espace 110 – Centre culturel et notamment son innovation en termes de composition et de procédure de construction ; la notoriété de l'œuvre des architectes ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Espace 110 – Centre culturel conçu par les architectes Dominique Laburte et Gérard Sutter (nés en 1949), situé à Illzach, 1 avenue des Rives de l'Ill et appartenant à la commune d'Illzach,

domiciliée au 9 place de la République 68110 Illzach - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur les parcelles 68, 69, 102 à 110 et 235, figurant au cadastre section 06 de Illzach, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1984, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2084.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la commune d'Illzach.

Une copie en est adressée à l'agence d'architecture SLBE.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2023**

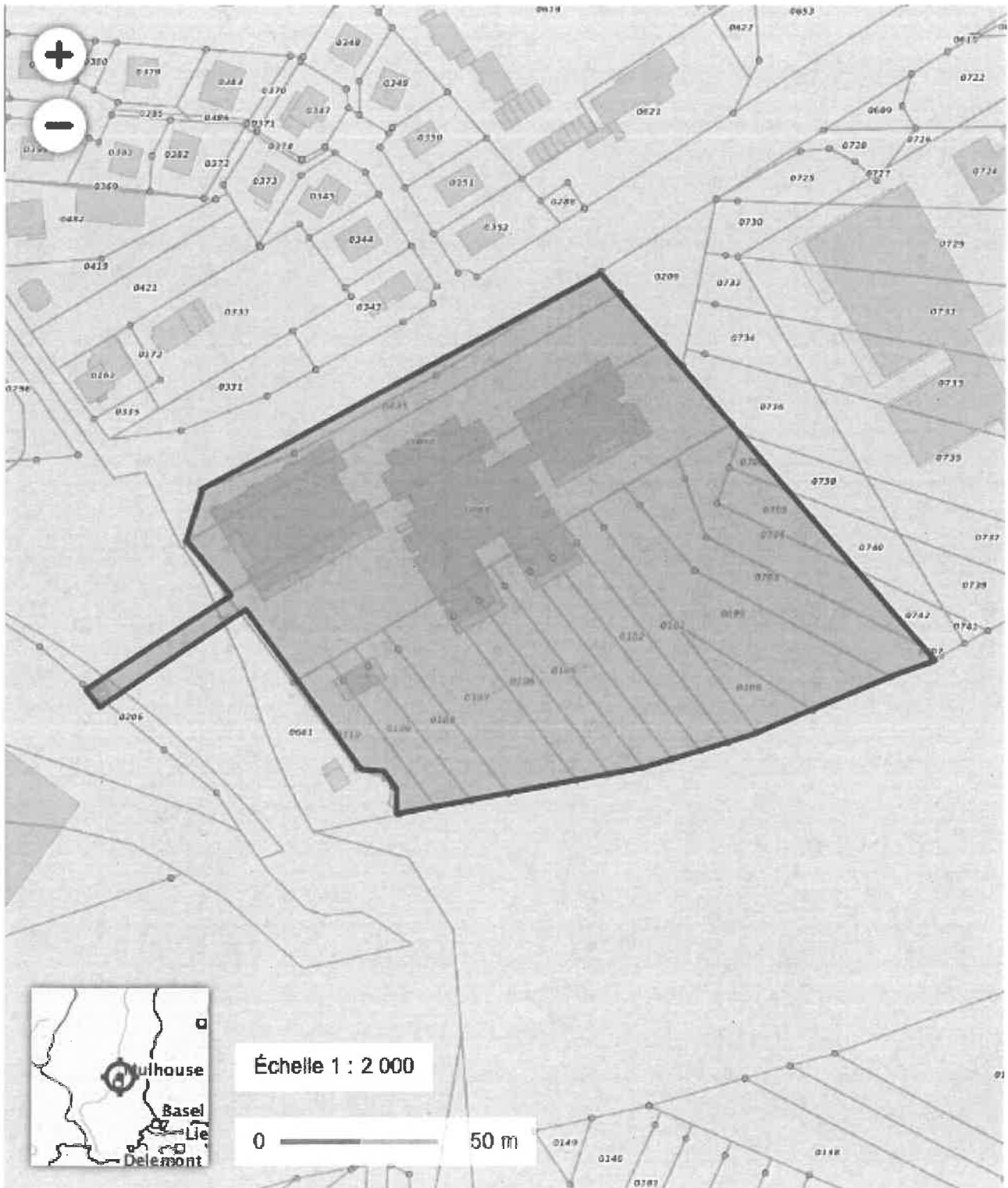
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/ *306* du 26 JUIN 2023
PLAN DÉLIMITATION – ESPACE 110 – CENTRE CULTUREL
1 AV DES RIVES DE L'ILL 68110 ILLZACH – HAUT-RHIN



5 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26 28 30 32 34 36 38 40 42 44 46 48 50 52 54 56 58 60 62 64 66 68 70 72 74 76 78 80 82 84 86 88 90 92 94 96 98 100

2023-1078



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 307
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'ouvrage Chapelle de l'Institution scolaire privée Notre-Dame
23 rue Thiers 88000 EPINAL – Vosges

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'avis du propriétaire du 26 juillet 2016 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la chapelle de l'institution scolaire Notre-Dame et notamment sa singularité en termes de composition ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de la singularité de l'œuvre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Chapelle de l'institution scolaire privée Notre-Dame conçue par l'architecte Emile Dreschler, situé à Epinal, 23 rue Thiers et appartenant à l'institution scolaire Notre-Dame, domiciliée au 23 rue Thiers à Epinal - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 510, figurant au cadastre section AK d'Epinal, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1961, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2061.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à l'institution scolaire privée Notre-Dame.

Une copie en est adressée à la mairie d'Epinal.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2023**

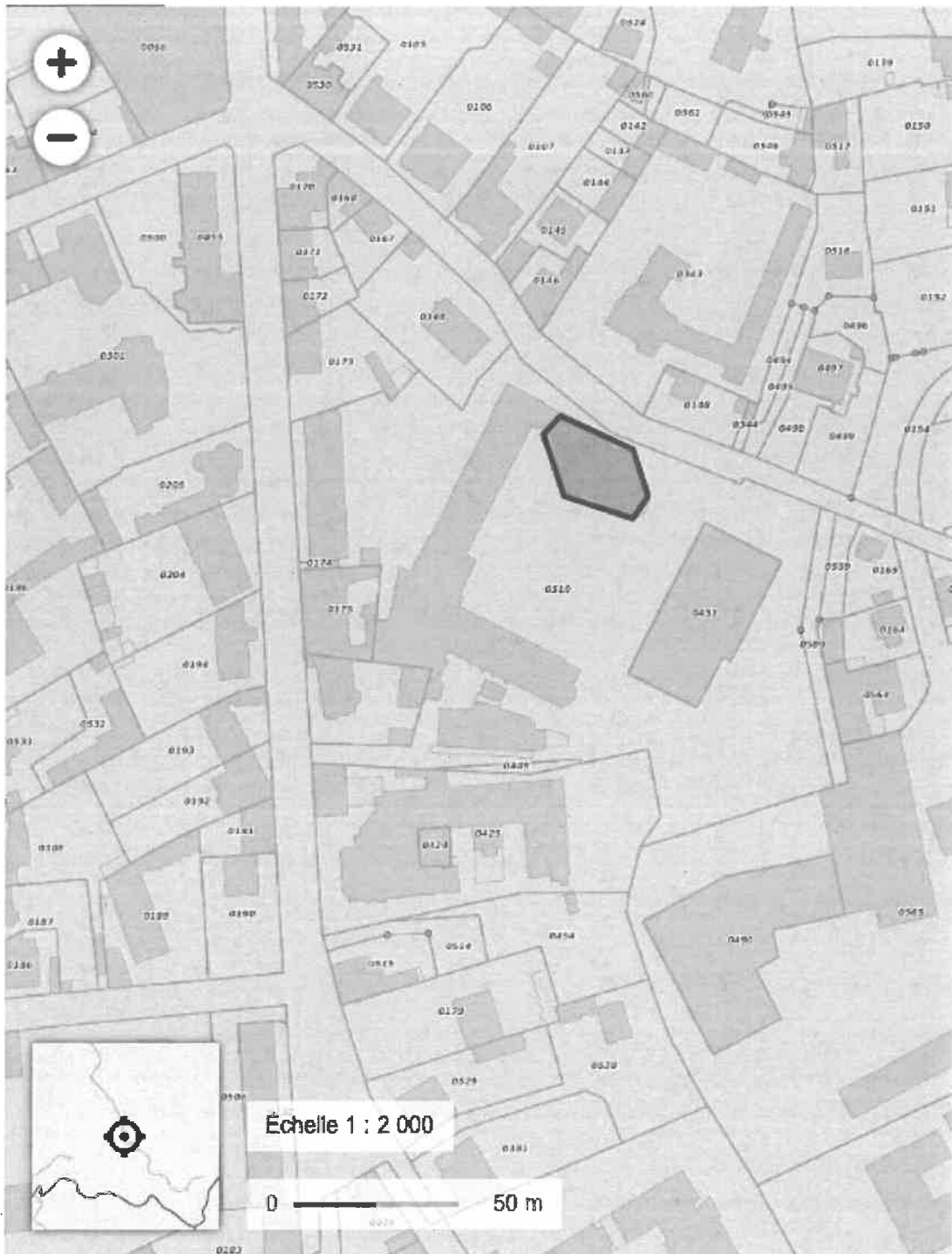
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/ 307 du 26 JUN 2023
PLAN DÉLIMITATION – CHAPELLE DE L'INSTITUTION SCOLAIRE NOTRE-DAME
23 RUE THIERS 88000 EPINAL –VOSGES



5 8 1012 3 5